



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°134/2024

OBJET : Avenant n°3 au marché n°22 13 005-012 – MAPA « Création d'un réfectoire et d'une cuisine à l'école maternelle les hirondelles à Morangis ».
Lot n°6 : Electricité courants forts et faibles.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le marché n°22 13 005-012 – MAPA « Création d'un réfectoire et d'une cuisine à l'école maternelle les hirondelles à Morangis » (lot n°6),

Considérant la nécessité de préciser le montant de l'acte d'engagement à la suite d'une erreur matérielle constatée et de prendre en compte des travaux supplémentaires en plus-value et en moins-value,

Vu le projet d'avenant n°3 au marché n°22 13 005-012 – MAPA « Création d'un réfectoire et d'une cuisine à l'école maternelle les hirondelles à Morangis » (Lot n°6),

Vu le Budget communal,

Article 1 : DECIDE de signer l'avenant n°3 au marché n°22 13 005-012 – MAPA « Création d'un réfectoire et d'une cuisine à l'école maternelle les hirondelles à Morangis » (Lot n°6) avec la société ALTERNANCE sise Zac Innovaparc – Immeuble Pythagore 60, rue de l'Industrie 78200 Buchelay pour préciser le montant de l'acte d'engagement à la suite d'une erreur matérielle constatée et prendre en compte des travaux supplémentaires en plus-value et en moins-value. Cet avenant est de 2 156,92 € HT.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau et à la société titulaire du présent marché.

Fait à Morangis, le 12/07/2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.